



**ARRETE DU MAIRE N°03/2024**  
**REGLEMENTANT L'ACCES AUX AIRES DE JEUX, AU PARCOUR SPORTIF ET AU CITY STADE**

**Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et les suivants

**Vu** Le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** les décrets 94-699 du 10 août 1994 et 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à disposition du public : aires de jeux route de Quissac et parc du château, parcours sportif et city stade route d'Aspères.

**ARRETE**

**Article 1 :** D'une manière générale, l'accès aux aires de jeux, city stade ou parcours sportif est entièrement libre, mais pour les enfants, ils restent sous l'entière responsabilité des parents ou personnes les accompagnants, lesquels doivent notamment vérifier à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

**Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner les enfants de moins de 10 ans.**

**Article 2 :** Les espaces de jeux clos sont accessibles de 09 heures à 21 heures et 30 minutes, les services techniques sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouvertures et de fermetures. La mairie se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

**Article 3 :** L'accès aux aires de jeux, city stade et parcours sportif est interdit aux vélos, cyclomoteurs quads, motos. Les piétons sont prioritaires dans ces lieux

**Article 4 :** L'entrée aux animaux domestiques dans les aires de jeux, city stade ou parcours sportif est interdite. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées. Toutefois les animaux domestiques sont admis dans les parcs et espaces publics, s'ils sont tenus en laisse, ils devront être sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsable de leur comportement et donc tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

**Article 5 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires de jeux, city stade ou parcours sportifs est interdite à toutes personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement serait susceptible d'être source directe de gêne aux autres usagers.



**Article 6 :** Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux, city stade et parcours sportif. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 7 :** Il est interdit de :

- Fumer
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool
- D'allumer du feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- Faires des inscriptions (tags, messages, etc...) ou apposer des affiches
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs
- Grimper aux arbres
- Laisser couler ou répandre sur les aires collectives des substances susceptible de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- Diffuser de la musique susceptible d'occasionner une gêne pour les riverains (toute musique d'animation peut être autorisée si le Maire ou son représentant donne son accord)

**Article 8 :** L'entretien et la maintenance des aires de jeux, city stade et parcours sportif sont assurés par le service technique de la mairie de Salinelles. Des contrôles réguliers des installations sont effectués, à cet effet un registre est tenu à jour en mairie. Chaque usager est garant du maintien en l'état de bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

**Article 9 :** La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur des espaces publics cités dans le présent arrêté. Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

**Article 10 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le secrétariat de la mairie, l'agent principal des services techniques, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson.
- Monsieur le Chef de Centre – du Centre de d'Incendie et de Secours de Sommières.

Fait à Salinelles, le 09 Février 2024

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)